

LE SYNDICAT QUI PREND EN CHARGE LES SAISONNIERS, C'EST LA CFDT

SEULE LA CFDT PRESERVE LE DROIT D'ACCES AU CHOMAGE DES SAISONNIERS

- **Le nouvel accord sur l'assurance chômage permet de maintenir l'indemnisation du chômage saisonnier et supprime la limitation à 3 ans comme la CFDT s'y était engagé.**
- **Les autres organisations syndicales**, en ne signant pas le nouvel accord UNEDIC, supprimeraient le système d'indemnisation chômage saisonnier. La CGT s'est même opposée formellement en dénonçant l'accord par écrit. Par cet acte, elle a démontré qu'elle ne tenait pas ses promesses revendicatives en direction des salariés saisonniers.
 - Sans accord, au pire, il n'y avait plus de chômage saisonnier et au mieux, l'ancien accord était reconduit et le cumul des 3 ans s'appliquait.
 - Pour mémoire, c'est la **CFDT qui avait proposé, négocié et obtenu la possibilité aux salariés saisonniers de percevoir des indemnités chômage**, tout comme, la CFDT a permis des avancées tant au niveau du logement, de la santé et de l'information des droits en faveur des salariés saisonniers.
- A la CFDT, nous avons pour devise : des choix des actes. Nous avons revendiqué le maintien du chômage saisonnier, nous vous l'avons promis, nous l'avons fait.



ATTENTION AUX ABUS !

Dans le cadre de la loi sur le volontariat associatif, les dispositions concernant le CEE (le **contrat engagement éducatif**) remplace l'annexe II de la convention de l'animation.

Ce contrat permet à d'autres secteurs dont celui du marchand de bénéficier de ce dispositif. La CFDT F3C juge injuste et inacceptable que le CEE bénéficie de dispositions largement inférieures au droit commun :

- le repos hebdomadaire (24 h alors que la convention de l'animation est à 48 h)
- pas de disposition limitant le temps de travail journalier et hebdomadaire
- un salaire minimum légal fixé à - 20 euros par jour sans différence salariale que tu sois animateur ou directeur, que ton centre soit ouvert seulement le jour ou jour et nuit.
- Pas de droit aux congés payés

RISQUE : l'utilisation du contrat d'engagement éducatif à la place du contrat saisonnier.

**Par la négociation,
la CFDT a obtenu de nouveaux droits :**

Le nouvel accord de l'assurance chômage c'est aussi :

- **Droit au chômage** dès 4 mois de travail dans les 28 derniers mois (au lieu de 6 mois dans les 22 derniers mois)
- **Augmentation de la durée maximale d'indemnisation** passant à 24 mois,
- **Maintien d'une indemnisation** d'une durée maximale de 36 mois, pour les plus de 50 ans,
- **Suppression** de la limitation à 3 ans du chômage saisonnier,
- **Maintien des annexes**, notamment celles des intermittents du spectacle,
- Des droits plus lisibles avec **un jour indemnisé pour un jour travaillé**
- **L'amélioration** de la convention de reclassement personnalisé (CRP) avec passage à 12 mois, dont 8 mois à 80% (contre 8 mois dont 3 à 80% auparavant)
- **Droit à un meilleur accompagnement des demandeurs** : Le Pôle Emploi (ex - ANPE et ASSEDIC) mettra en place un référent qui ne suivra pas plus de 60 demandeurs d'emploi, et 30 pour les bénéficiaires de la CRP.

**VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS
N'HESITEZ PAS, CONTACTEZ LA CFDT**

LA CFDT DES CHOIX DES ACTES

Nom : Prénom :

e-mail :

Adresse :

Téléphone : Entreprise :

- souhaite avoir un contact CFDT F3C souhaite adhérer à la CFDT
- souhaite recevoir des informations : Professionnelles
 Juridiques
 CFDT

Site web CFDT confédéral : <http://www.cfdt.fr>

Site web CFDT F3C : <http://www.f3c-cfdt.fr>